

Distr.
LIMITEE

A/AC.241/L.3
27 janvier 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION
INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE
LA DESERTIFICATION DANS LES PAYS
GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE
ET/OU PAR LA DESERTIFICATION, EN
PARTICULIER EN AFRIQUE

Session d'organisation
26-29 janvier 1993
Point 2 de l'ordre du jour

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET AUTRES QUESTIONS D'ORGANISATION

Propositions d'amendement au projet de règlement intérieur

Les paragraphes ci-après du projet de règlement intérieur du Comité, publié sous la cote A/AC.241/2, ont été modifiés et se lisent comme suit :

Article 9

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de Secrétaire général du Comité. Lui-même, ou son représentant, agissent en cette qualité dans toutes les réunions du Comité et de ses organes subsidiaires.

Article 29

Sous réserve des dispositions de l'article 27, les décisions du Comité et de ses organes subsidiaires sont prises conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale et de ses commissions, respectivement.

Article 49

Les organisations non gouvernementales invitées au Comité peuvent, le cas échéant, contribuer au processus de négociation, étant entendu qu'elles n'ont aucun pouvoir de négociation durant le processus, et compte tenu notamment des décisions 1/1 et 2/1 concernant la participation des organisations non

gouvernementales, adoptées par le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à ses première et deuxième sessions 1/.

1/ Pour le texte des décisions, voir documents A/45/46, annexe I, et A/46/48, annexe I.